

治罪法草案から見た治罪法制定過程

綾部, 二郎
九州大学大学院法学府 : 修士課程

<https://hdl.handle.net/2324/1498235>

出版情報 : 九州大学, 2014, 修士, 修士
バージョン :
権利関係 :

Projet 対照表 (判決の執行)

1879年9月 Projet	1881年3月 Code Officiel	1882年7月31日 Projet
LIVRE V.	LIVRE VI.	LIVRE V.
DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENT, DE LA RÉHABILITATION ET DE LA GRÂCE	DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENT, DE LA RÉHABILITATION ET DE LA GRÂCE	DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENT, DE LA RÉHABILITATION ET DE LA GRÂCE
CAHPITRE PREMIER	CAHPITRE PREMIER	CAHPITRE PREMIER
DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENT	DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENT	DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENT
<p>621. Aucun jugement ou arrêt portant condamnation à une peine criminelle, correctionnelle ou de simple police ne peut être exécuté avant que la condamnation soit devenue irrévocable.</p> <p>Pendant les délais accordés par la loi pour la formation des recours contre ladite condamnation dt pendant l'examen desdits recours, les condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus forte garderont prison, s'ils ne sont admis à la liberté provisoire.</p>	<p>459. Aucun jugement ou arrêt portant condamnation à une peine criminelle, correctionnelle ou de simple police ne peut être exécuté avant que la condamnation soit devenue irrévocable.</p>	<p>621. Aucun jugement ou arrêt portant condamnation à une peine criminelle, correctionnelle ou de simple police ne peut être exécuté avant que la condamnation soit devenue irrévocable, sauf l'exception portée aux articles 415, 425 et 525. —459.</p> <p>Pendant les délais accordés par la loi pour la formation des recours contre ladite condamnation dt pendant l'examen desdits recours, les condamnés à l'emprisonnement ou à une peine plus forte garderont prison, s'ils ne sont admis à la liberté provisoire.</p>
<p>622. En cas de condamnation à mort, s'il n'y a pas eu de pourvoi en cassation, soit du condamné, soit du ministère public, et qu'il y ait, ou non, recours en grâce,</p>	<p>460. Lorsque la condamnation à mort est devenue irrévocable, le Commissaire du Gouvernement transmettra au Ministre de la justice les pièces de la</p>	<p>622. En cas de condamnation à mort, s'il n'y a pas eu de pourvoi en cassation, soit du condamné, soit du ministère public, et qu'il y ait, ou non, recours en grâce,</p>

<p>le Commissaire du Gouvernement près le tribunal qui a statué transmettra sans délai au Ministre de la justice les pièces de la procédure.</p>	<p>procédure. Si le Ministre de la justice ordonne l'exécution de la condamnation à mort, elle aura lieu dans les trois jours.</p>	<p>le commissaire du Gouvernement près le tribunal qui a statué transmettra, sans délai, au Ministre de la justice les pièces de la procédure. —460.</p>
<p>623. S'il n'y a pas eu recours en grâce et que le Ministre de la justice ne croie pas devoir proposer à l'Empereur la grâce ou une commutation de peine, comme il est prévu au chapitre 3^e, ci-après, il renverra les pièces, dans les dix jours, audit Commissaire du Gouvernement, avec l'ordre d'exécution, laquelle aura lieu dans les trois jours.</p>		<p>623. S'il n'y a pas eu recours en grâce et que le Ministre de la justice ne croie pas devoir proposer à l'Empereur la grâce ou une commutation de peine, comme il est prévu au chapitre III^e, ci-après, il renverra les pièces, dans les dix jours, audit commissaire du Gouvernement, avec l'ordre d'exécution, laquelle aura lieu dans les trois jours. —0.</p>
<p>624. L'exécution des autres condamnations aura lieu dans les trois jours, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration des délais du pourvoi en cassation, sans qu'il ait été formé.</p>	<p>461. L'exécution des autres condamnations aura lieu immédiatement après que la condamnation sera devenue irrévocable.</p>	<p>624. L'exécution des autres condamnations aura lieu dans les trois jours, après que la condamnation sera devenue irrévocable par l'expiration des délais du pourvoi en cassation, sans qu'il ait été formé. —461.</p>
<p>625. S'il y a eu pourvoi et qu'il ait été rejeté, ou que la cour ait prononcé elle-même la peine prescrite par la loi, l'exécution aura lieu dans les trois jours après que la transmission de l'arrêt de ladite cour par le Ministre de la justice, sera parvenue au tribunal qui a statué ou qui a été chargé de l'exécution. S'il s'agit de condamnation à mort, l'article 623 sera toujours applicable.</p>		<p>625. S'il y a eu pourvoi et qu'il ait été rejeté, ou que la cour ait prononcé elle-même la peine prescrite par la loi, l'exécution aura lieu dans les trois jours après que la transmission de l'arrêt de ladite cour par le Ministre de la justice, sera parvenue au tribunal qui a statué ou qui a été chargé de l'exécution. S'il s'agit de condamnation à mort, l'article 623 sera toujours applicable.</p>
<p>626. Les condamnations pénales seront exécutées, aux poursuites et diligences du Commissaire du Gouvernement près le tribunal qui a statué ou qui a été</p>	<p>462. Les condamnations pénales seront exécutées, aux poursuites et diligences du Commissaire du Gouvernement près le tribunal qui a statué ou qui a été</p>	<p>626. Les condamnations pénales seront exécutées, aux poursuites et diligences du commissaire du Gouvernement près le tribunal qui a statué ou qui a été</p>

<p>délégué pour l'exécution.</p> <p>Néanmoins, les amendes, les frais dûs au trésor public et les objets confisqués dont la destruction n'est pas ordonnée, seront perçus par le receveur des finances de l'arrondissement, sur un mandat du Commissaire du Gouvernement, accompagné d'un extrait du jugement.</p> <p>Les objets confisqués qui devront être détruits le seront sous la surveillance du Commissaire du Gouvernement.</p>	<p>désigné par la cour de cassation.</p> <p>Les amendes, les frais dûs au trésor public et les objets confisqués seront perçus sur un mandat du Commissaire du Gouvernement.</p> <p>Les objets confisqués qui devront être détruits le seront sous la surveillance du Commissaire du Gouvernement.</p>	<p>délégué pour l'exécution.</p> <p>Néanmoins, les amendes, les frais dûs au trésor public et les objets confisqués dont la destruction n'est pas ordonnée, seront perçus par le receveur des finances du département, sur un mandat du commissaire du Gouvernement, accompagné d'un extrait du jugement.</p> <p>Les objets confisqués qui devront être détruits le seront sous la surveillance du commissaire du Gouvernement.</p> <p>—462.</p>
<p>627. Il sera dressé acte de l'exécution de la peine capital par le greffier du tribunal ; ledit acte sera signé de l'officier du ministère public qui aura assisté à l'exécution et de deux des témoins appelés conformément au Règlement général sur l'exécution des peines.</p> <p>A l'égard des condamnations privatives de liberté, l'exécution de la peine sera prouvée par la mention du nom du condamné sur le registre d'entrée de l'établissement pénitentiaire qui lui est assigné.</p> <p>Pour les frais, amendes et confiscations, la quittance du receveur des finances fera preuve de l'exécution</p> <p>Les autres formalités relatives à l'exécution sont déterminées par le Règlement général des peines.</p>	<p>463. Il sera dressé acte de l'exécution de la peine capital par le greffier du tribunal ; ledit acte sera signé de l'officier du ministère public qui aura assisté à l'exécution, conformément au Règlement général sur l'exécution des peines.</p> <p>Les autres formalités relatives à l'exécution sont déterminées par le Règlement général des peines.</p>	<p>627. Il sera dressé acte de l'exécution de la peine capital par le greffier du tribunal ; ledit acte sera signé de l'officier du ministère public qui aura assisté à l'exécution et de deux des témoins appelés conformément au Règlement général sur l'exécution des peines.</p> <p>A l'égard des condamnations privatives de liberté, l'exécution de la peine sera prouvée par la mention du nom du condamné sur le registre d'entrée de l'établissement pénitentiaire qui lui est assigné.</p> <p>Pour les frais, amendes et confiscations, la quittance du receveur des finances fera preuve de l'exécution</p> <p>Les autres formalités relatives à l'exécution sont déterminées par le Règlement général des peines. —463.</p>
<p>628. Les prisons et autres établissements pénitentiaires placés dans l'intérieur du Japon sont dans les attributions du Ministre de l'intérieur, sauf ce qui est</p>		<p>628. Les prisons et autres établissements pénitentiaires situés dans l'intérieur du Japon sont dans les attributions du Ministre de l'intérieur, sauf ce qui est</p>

<p>réglé à l'égard des établissements militaires.</p> <p>Les établissements pénitentiaires placés dans îles sont dans les attributions Ministre de la marine.</p>		<p>réglé à l'égard des établissements militaires.</p> <p>Les établissements pénitentiaires situés dans îles seront placés, s'il y a lieu, dans les attributions Ministre de la marine. —0.</p>
<p>629. Lorsque les condamnations contradictoires ou par défaut seront devenues irrévocables, ou lorsqu'elles seront par contumace, les greffiers des tribunaux correctionnels, des cours d'appel et des cours criminelles qui ont prononcé lesdites condamnations dresseront, pour chaque condamné, une notice individuelle contenant :</p> <p>1° Les noms, prénom et, autant que possible, l'âge, la profession, le domicile et le lieu de naissance du condamné ;</p> <p>2° La qualification légale de l'infraction ;</p> <p>3° La désignation précise de la peine prononcée ;</p> <p>4° La mention des excuses ou des circonstances atténuantes qui ont pu être admises ;</p> <p>5° La circonstance de récidive et les autres circonstances aggravantes, s'il y a lieu ;</p> <p>6° La date du jugement ou de l'arrêt ;</p> <p>7° La mention que le jugement est contradictoire, par défaut ou par contumace.</p>	<p>464. Lorsque les condamnations seront devenues irrévocables, ou lorsqu'elles seront par contumace, les greffiers des tribunaux qui ont prononcé lesdites condamnations dresseront, pour chaque condamné, une notice individuelle contenant :</p> <p>1° Les noms, prénom, âge, la profession, le domicile et le lieu de naissance du condamné ;</p> <p>2° La qualification légale de l'infraction et la désignation précise de la peine prononcée ;</p> <p>3° La circonstance de récidive, s'il y a lieu ;</p> <p>4° La date du jugement ou de l'arrêt ;</p> <p>5° La mention que le jugement est contradictoire, par défaut ou par contumace.</p>	<p>629. Lorsque les condamnations contradictoires ou par défaut seront devenues irrévocables, ou lorsqu'elles seront par contumace, les greffiers des tribunaux correctionnels, des cours d'appel et des cours criminelles qui ont prononcé lesdites condamnations dresseront, pour chaque condamné, une notice individuelle contenant :</p> <p>1° Les noms, prénom et, autant que possible, l'âge, la profession, le domicile et le lieu de naissance du condamné ;</p> <p>2° La qualification légale de l'infraction ;</p> <p>3° La désignation précise de la peine prononcée ;</p> <p>4° La mention des excuses ou des circonstances atténuantes qui ont pu être admises ;</p> <p>5° La circonstance de récidive et les autres circonstances aggravantes, s'il y a lieu ;</p> <p>6° La date du jugement ou de l'arrêt ;</p> <p>7° La mention que le jugement est contradictoire, par défaut ou par contumace. —464.</p>
<p>630. La notice sera faite en triple original dont un restera au greffe du tribunal ou de la cour qui a condamné ; un</p>	<p>465. Toutefois, dans le cas où la cour de cassation a prononcé la condamnation, la notice sera dressée par le</p>	<p>630. La notice sera faite en triple original dont un restera au greffe du tribunal ou de la cour qui a condamné ; un</p>

<p>aute sera adressé au greffe du tribunal du lieu de naissance du condamné ; le troisième sera envoyé au ministère de la justice.</p>	<p>greffier du tribunal chargé de l'exécution. La notice sera faite en double original dont l'un restera au greffe du tribunal qui a condamné ; l'autre sera envoyé au ministère de la justice.</p> <p>S'il s'agit des condamnations en simple police, il sera dressé une seule notice qui restera au greffe du tribunal.</p>	<p>aute sera adressé au greffe du lieu de naissance du condamné ; le troisième sera envoyé au ministère de la justice.</p> <p>Si une condamnation est prononcée par la cour de cassation, dans le cas où elle réforme une décision attaquée pour fautive application de la loi pénale, la notice sera dressée par le greffier du tribunal chargé de l'exécution, aux termes de l'article 572.</p> <p>Les greffiers des tribunaux de simple police ne feront que deux originaux de la notice individuelle : l'un restera au greffe, l'autre sera envoyé au ministère de la justice. —465.</p>
<p>631. Les autres obligations des greffiers, établies dans l'intérêt de l'administration et de la statistique judiciaire, sont déterminées par des dispositions spéciales.</p>		<p>631. Les autres obligations des greffiers, établies dans l'intérêt de l'administration et de la statistique judiciaire, sont déterminées par des dispositions spéciales. —0.</p>
<p>632. Les contestations relatives à l'interprétation des jugements et à leur exécution, soit quant à la détermination des individus qui en sont l'objet, soit quant à la nature, à l'étendue ou à la durée des peines, sont jugées par les tribunaux qui ont prononcé lesdits jugements.</p>	<p>466. Les contestations relatives à l'interprétation des jugements et à leur exécution, sont jugées par les tribunaux qui ont prononcé lesdits jugements.</p>	<p>632. Les contestations relatives à l'interprétation des jugements et à leur exécution, soit quant à la détermination des individus qui en sont l'objet, soit quant à la nature, à l'étendue ou à la durée des peines, sont jugées par les tribunaux qui ont prononcé lesdits jugements. —466.</p> <p>Toutefois, les tribunaux ne pourront déterminer une nature de peine autre que celle qui est nommément assignée à l'infraction dans le texte de la loi citée au</p>

		<p>jugement, et si l'étendue ou la durée de peine est variable d'après la loi, le <i>minimum</i> seul pourra lui être assigné par l'interprétation (a).</p> <p>(a) Cet alinéa a été ajouté à impression.</p>
<p>633. En cas de fuite et d'arrestation ultérieure d'un condamné, s'il conteste son identité, il sera conduit, pour être reconnu, devant le tribunal ou la cour qui a statué sur la culpabilité.</p> <p>Si les juges ont des doutes sur l'identité, ils pourront appeler, à titre de renseignement, les témoins qui ont déposé à charge ou à décharge, les juges qui auraient cessé d'appartenir au tribunal, le ministère public, les jurés ou le greffier.</p>	<p>467. En cas de fuite et d'arrestation ultérieure d'un condamné, s'il conteste son identité, il sera conduit, pour être reconnu, devant le tribunal ou la cour qui a statué sur la culpabilité.</p> <p>Si les juges ont des doutes sur l'identité, ils pourront appeler, à titre de renseignement, les juges, le ministère public et le greffier qui ont participé à l'affaire, ainsi que les témoins qui ont déposé à charge ou à décharge.</p>	<p>633. En cas de fuite et d'arrestation ultérieure d'un condamné, s'il conteste son identité, il sera conduit, pour être reconnu, devant le tribunal ou la cour qui a statué sur la culpabilité.</p> <p>Si les juges ont des doutes sur l'identité, ils pourront appeler, à titre de renseignement, outre les directeurs et gardiens de la prison ou les conducteurs du prisonnier, les témoins qui ont déposé à charge ou à décharge, les juges qui auraient cessé d'appartenir au tribunal, le ministère public, les jurés ou le greffier. —467.</p>
<p>634. Les jugement rendus en vertu des deux articles précédent seront prononcés à l'audience publique, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement et contrairement avec les prétendus condamnés.</p> <p>Ils ne seront pas susceptibles d'appel ; ils seront susceptibles de pourvoi en cassation, mais seulement pour excès de pouvoir ou pour incompétence.</p> <p>Si la cour casse la décision attaquée, elle pourra statuer elle-même ou renvoyer l'affaire à un autre tribunal, pour être statué suivant les règles ordinaires.</p>	<p>468. Les jugement rendus en vertu des deux articles précédent seront prononcés à l'audience publique, sur les conclusions du Commissaire du Gouvernement et contrairement avec les prétendus condamnés.</p> <p>Ils ne seront pas susceptibles d'appel.</p>	<p>634. Les jugement rendus en vertu des deux articles précédent seront prononcés à l'audience publique, sur les conclusions du commissaire du Gouvernement et contrairement avec les prétendus condamnés.</p> <p>Ils ne seront pas susceptibles d'appel ; ils seront susceptibles de pourvoi en cassation, mais seulement pour excès de pouvoir ou pour incompétence.</p> <p>Si la cour casse la décision attaquée, elle pourra statuer elle-même ou renvoyer l'affaire à un autre tribunal, pour être statué suivant les règles ordinaires.</p>

		—468.
<p>635. L'exécution des condamnations aux réparations civiles et aux frais dûs aux parties en cause sera poursuivie par les parties qui auront obtenu lesdites condamnations.</p> <p>Les règles générales sur l'exécution des jugements civils leur seront applicables.</p>	<p>469. Les règles générales sur l'exécution des jugements civils leur seront applicables à l'exécution des condamnations aux réparations civiles et aux frais dûs aux parties en cause.</p>	<p>635. L'exécution des condamnations aux réparations civiles et aux frais dûs aux parties en cause sera poursuivie par les parties qui auront obtenu lesdites condamnations.</p> <p>Les règles générales sur l'exécution des jugements civils leur seront applicables. —469.</p>
CAHPITRE II .	CAHPITRE II .	CAHPITRE II .
DE LA RÉHABILITATION	DE LA RÉHABILITATION	DE LA RÉHABILITATION
<p>636. Toute demande en réhabilitation, faite en conformité aux délais exigés par l'article 75 du Code pénal, pour faire cesser la privation des droits civiques et la surveillance de la police, sera adressée, en forme de pétition, au Ministre de la justice, par le condamné.</p> <p>Elle sera remise, signée de lui, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal d'arrondissement où le demandeur a son domicile actuel.</p>	<p>470. Toute demande en réhabilitation sera adressée au Ministre de la justice après l'expiration des délais exigés par l'article 63 du Code pénal.</p> <p>Elle sera remise, signée de lui, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance où le demandeur a son domicile actuel.</p>	<p>636. Toute demande en réhabilitation, faite en conformité aux délais exigés par l'article 75 du Code pénal, pour faire cesser la privation des droits civiques et la surveillance de la police, sera adressée, en forme de pétition, au Ministre de la justice, par le condamné.</p> <p>Elle sera remise, signée de lui, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de département dans la circonscription duquel le demandeur a son domicile actuel. —470.</p>
<p>637. Le condamné joindra à sa demande :</p> <p>1° Une copie authentique du jugement ;</p> <p>2° Les pièces établissant qu'il a subi la peine principale ou qu'elle a été éteinte par la grâce ou par la prescription ;</p>	<p>471. Le condamné joindra à sa demande :</p> <p>1° Une copie authentique du jugement ;</p> <p>2° Les pièces établissant qu'il a subi la peine principale ou qu'elle a été éteinte par la grâce ou par la prescription ;</p>	<p>637. Le condamné joindra à sa demande :</p> <p>1° Une copie authentique du jugement ;</p> <p>2° Les pièces établissant qu'il a subi la peine principale ou qu'elle a été éteinte par la grâce ou par la prescription ;</p>

<p>3° La quittance de l'amende, des frais dûs au Trésor public et à la partie civile, ainsi que celle des réparations civiles ou toute autre preuve de sa libération desdites obligations ;</p> <p>4° L'indication des lieux où il a résidé depuis sa libération ou depuis sa condamnation, s'il s'agit d'une condamnation à la surveillance seulement ou d'une condamnation prescrite ;</p> <p>5° L'indication de ses moyen d'existence passés et présents.</p>	<p>3° Les pièces établissant qu'il a obtenu la mise en liberté provisoire et la libération provisoire de surveillance ;</p> <p>4° La quittance des réparations civiles et des frai de justice ou toute autre preuve de sa libération desdites obligations ;</p> <p>5° Les pièces indiquant le domicile et les moyens d'existence passés et présents.</p>	<p>3° La quittance de l'amende, des frais dûs au Trésor public et à la partie civile, ainsi que celle des réparations civiles ou toute autre preuve de sa libération desdites obligations ;</p> <p>4° L'indication des lieux où il a résidé depuis sa libération ou depuis sa condamnation, s'il s'agit d'une condamnation à la surveillance seulement ou d'une condamnation prescrite ;</p> <p>5° L'indication de ses moyen d'existence passés et présents. —471.</p>
<p>638. Le Commissaire du Gouvernement se fera délivrer :</p> <p>1° Un certificat du greffier, visé par le Président de chaque tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel le condamné a résidé, portant qu'il n'a subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle à l'emprisonnement pendant qu'il y a résidé ;</p> <p>Si le condamné à résidé en pays étranger, le certificat sera demandé aux agents consulaires du Japon ou aux autorités locales ;</p> <p>2° Une attestation du Commissaire de police des mêmes lieux, portant qu'il est de bonne vie et mœurs et indiquant ses moyens d'existence connus.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement pourra prendre, en outre, tels autres renseignements qu'il jugera à propos.</p>	<p>472. Le Commissaire du Gouvernement, après avoir pris des informations sur la conduite de condamné et sur les autres faite nécessaires, transmettra au Procureur général à la cour d'appel les pièces éboncées à l'article précédent avec son avis..</p>	<p>638. Le commissaire du Gouvernement se fera délivrer :</p> <p>1° Un certificat du greffier, visé par le Président de chaque tribunal de département dans le ressort duquel le condamné a résidé, portant qu'il n'a subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle à l'emprisonnement pendant qu'il y a résidé ;</p> <p>Si le condamné à résidé en pays étranger, le certificat sera demandé aux agents consulaires du Japon ou aux autorités locales ;</p> <p>2° Une attestation du commissaire de police des mêmes lieux, portant qu'il est de bonne vie et mœurs et indiquant ses moyens d'existence connus.</p> <p>Le commissaire du Gouvernement pourra prendre, en outre, tels autres renseignements qu'il jugera à propos.</p>

<p>Il transmettra ensuite la demande et les pièces, avec son avis, au Procureur général à la cour d'appel ; sauf le cas où la condition prescrite par le 1^{er} alinéa du présent article ne serait pas remplie.</p>		<p>Il transmettra ensuite la demande et les pièces, avec son avis, au Procureur général à la cour d'appel ; sauf le cas où la condition prescrite par le 1^{er} alinéa du présent article ne serait pas remplie. —472.</p>
<p>639. Le Procureur général pourra prendre de nouvelles informations et transmettra lesdites pièces au Ministre de la justice avec son avis.</p>	<p>473. Le Procureur général, après avoir pris de nouvelles informations, transmettra lesdites pièces au Ministre de la justice avec son avis.</p>	<p>639. Le Procureur général pourra prendre de nouvelles informations et transmettra lesdites pièces au Ministre de la justice avec son avis. —473.</p>
<p>640. Le Ministre de la justice examinera les pièces et fera prendre de nouvelles informations, s'il le croit nécessaire.</p> <p>Si les pièces exigées par les articles précédents sont régulières et si l'avis du Ministre est favorable à la réhabilitation, il fera un rapport à l'Empereur sur demande.</p>	<p>474. Le Ministre de la justice, après avoir examiné les pièces, estime que la demande admissible, il fera un rapport à l'Empereur.</p>	<p>640. Le Ministre de la justice examinera les pièces et fera prendre de nouvelles informations, s'il le croit nécessaire.</p> <p>Si les pièces exigées par les articles précédents sont régulières et si l'avis du Ministre est favorable à la réhabilitation, il fera sur demande un rapport à l'Empereur. —474.</p>
<p>641. Si la demande est écartée, soit par le Ministre de la justice, soit par l'Empereur, il en sera donné avis au Procureur général, lequel le transmettra au Commissaire du Gouvernement qui a fait parvenir la demande.</p>	<p>475. Si la demande est écartée, soit par le Ministre de la justice, soit par l'Empereur, il en sera donné avis au Procureur général près la cour d'appel, lequel le transmettra au Commissaire du Gouvernement près le tribunal première instance qui a fait parvenir la demande.</p> <p>Dans le cas précédent, le demande ne pourra être renouvelée qu'après l'expiration de la moitié de délai exigé par l'article 63 du Code pénal.</p> <p>Les formalités des articles précédent devront être observées à l'égard de la demande nouvelle.</p>	<p>641. Si la demande est écartée, soit par le Ministre de la justice, soit par l'Empereur, il en sera donné avis au Procureur général, lequel le transmettra au commissaire du Gouvernement qui a fait parvenir la demande.</p> <p>Le demande ne pourra être renouvelée qu'après un délai égal à la moitié du délai exigé par l'article 75 du Code pénal.</p> <p>Les même formalités seront observées pour le dépôt et l'examen de la nouvelle demande. —475.</p>
<p>642. Si la réhabilitation est accordée, la lettre impériale de</p>	<p>476. Si la réhabilitation est accordée, la lettre de</p>	<p>642. Si la réhabilitation est accordée, la lettres impériale</p>

<p>réhabilitation sera transmise par le Ministre de la justice au Procureur général à la cour d'appel et, par celui-ci, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de la résidence du réhabilité.</p> <p>Lecture sera donné de la lettre impériale à l'audience publique dudit tribunal, sur les réquisitions du Commissaire du Gouvernement.</p> <p>Il sera remis au réhabilité une copie authentique de la dite lettre.</p> <p>La Commissaire du Gouvernement en transmettra une autre copie au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrite en marge de ladite condamnation.</p>	<p>réhabilitation sera transmise par le Ministre de la justice au Procureur général à la cour d'appel et, par celui-ci, au Commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance qui a faite parvenir la demande.</p> <p>Il sera remis au réhabilité une copie authentique de la dite lettre.</p> <p>La Commissaire du Gouvernement en transmettra une autre copie au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrite en marge de ladite condamnation.</p>	<p>de réhabilitation seront transmise par le Ministre de la justice au Procureur général à la cour d'appel et, par celui-ci, au commissaire du Gouvernement près le tribunal de la résidence du réhabilité.</p> <p>Lecture sera donné de la lettre impériales à l'audience publique dudit tribunal, sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement.</p> <p>Il sera remis au réhabilité une copie authentique desdites lettres.</p> <p>La Commissaire du Gouvernement en transmettra une autre copie au tribunal qui a prononcé la condamnation, pour être transcrite en marge de ladite condamnation.</p> <p>—476</p>
<p>643. Le tribunal de la résidence du réhabilité pourra aussi l'autoriser, sur sa demande, à faire imprimer et afficher la lettre impériale, à ses frais, aux lieux où la condamnation avait été affichée et à celui où il a sa résidence actuelle.</p>		<p>643. Le tribunal de la résidence du réhabilité pourra aussi l'autoriser, sur sa demande, à faire imprimer et afficher la lettre impériale, à ses frais, aux lieux où la condamnation avait été affichée et à celui où il a sa résidence actuelle. —0.</p>
<p>644. L'individu qui, après sa réhabilitation, serait condamné pour un crime ou un délit, ne pourra plus obtenir le bénéfice d'une nouvelle réhabilitation.</p>		<p>644. L'individu qui, après sa réhabilitation, serait condamné pour un crime ou un délit, ne pourra plus obtenir le bénéfice d'une nouvelle réhabilitation. —0.</p>
<p>CHAPITRE III.</p>	<p>CHAPITRE III.</p>	<p>CHAPITRE III.</p>
<p>DE LA GRÂCE ET DE LA COMMUTATION DE PEINE</p>	<p>DE LA GRÂCE ET DE LA COMMUTATION DE PEINE</p>	<p>DE LA GRÂCE ET DE LA COMMUTATION DE PEINE</p>

<p>645. Le recours en grâce ou commutation de peine peut être formé :</p> <p>1° Dans les trois jours de la condamnation, par les juges ou les jurés qui y ont participé ;</p> <p>2° A toute époque, par le Commissaire du Gouvernement près du tribunal ou de la cour qui a prononcé la condamnation et par la chef de l'établissement pénitentiaire où le condamné subit sa peine.</p> <p>3° Le Ministre de la justice peut toujours proposer spontanément à l'Empereur la grâce ou la commutation de peine, soit dans le cas prévu à l'article 622, soit dans tout autre cas.</p>	<p>477. Après que la condamnatin est devenue irrévocable, le Commissaire du Gouvernement ou la chef de l'établissement pénitentiaire pourra toujours proposer la grâce ou la commutation de peine, au Ministre de la justice en lui exposant l'état de conduite du condamné.</p> <p>Lorsque la grâce ou la commutation de peine est proposé par la chef de l'établissement pénitentiaire, la proposition sera transmise au Ministre de la justice par le Commissaire du Gouvernement qui donnera son avis.</p> <p>Si la grâce ou la commutation de peine est proposé, le Ministre de la justice en fera un rapport à l'Empereur, en donnant son avis.</p>	<p>645. Le recours en grâce ou commutation de peine peut être formé :</p> <p>1° Dans les trois jours de la condamnation, par les juges ou les jurés qui y ont participé ;</p> <p>2° A toute époque, par le commissaire du Gouvernement près du tribunal ou de la cour qui a prononcé la condamnation et par la chef de l'établissement pénitentiaire où le condamné subit sa peine.</p> <p>Le Ministre de la justice peut toujours proposer spontanément à l'Empereur la grâce ou la commutation de peine, soit dans le cas prévu à l'article 622, soit dans tout autre cas. —477, 478</p>
	<p>478. Après que la condamnatin est devenue irrévocable, Le Ministre de la justice peut toujours proposer spontanément à l'Empereur la grâce ou la commutation de peine.</p> <p>Le recours en grâce n'est pas suspensif de l'exécution de la peine, si ce n'est pour la condamnation à mort.</p>	
<p>646. Dans les deux premiers cas de l'article précédent, la demande est adressée, en forme de pétition, au Ministre de la justice et à lui transmise par le Commissaire du Gouvernement, lequel donne son avis, lorsqu'il ne fait pas lui-même la demande.</p>		<p>646. Dans les deux premiers cas de l'article précédent, la demande est adressée, en forme de pétition, au Ministre de la justice et à lui transmise par le commissaire du Gouvernement, lequel donne son avis, lorsqu'il ne fait pas lui-même la demande.</p>

<p>Il y joint les pièces de la procédure et les documents de toute nature qui peuvent justifier ou combattre le recours.</p>		<p>Il y joint les pièces de la procédure et les documents de toute nature qui peuvent justifier ou combattre le recours. —0</p>
<p>647. Si la demande est faite dans les conditions prescrites aux deux articles précédents, le Ministre de la justice en fait un rapport à l'Empereur, en donnant son avis.</p>		<p>647. Si la demande est faite dans les conditions prescrites aux deux articles précédents, le Ministre de la justice en fait un rapport à l'Empereur, en donnant son avis. — 478.</p>
<p>648. Le recours en grâce n'est pas suspensif de l'exécution de la peine, si ce n'est pour la condamnation à mort.</p>		<p>648. Le recours en grâce n'est pas suspensif de l'exécution de la peine, si ce n'est pour la condamnation à mort. — <i>Ib.</i></p>
<p>649. Si la demande est rejetée, il en est donné avis par le Ministre de la justice au Commissaire du Gouvernement qui a fait ou transmis la demande.</p>	<p>479. Si la demande est rejetée, il en est donné avis par le Ministre de la justice au Commissaire du Gouvernement près le tribunal qui a prononcé la condamnation.</p>	<p>649. Si la demande est rejetée, il en est donné avis par le Ministre de la justice au commissaire du Gouvernement qui a fait ou transmis la demande. —479.</p>
<p>650. Les lettres impériales qui accordent la grâce ou la commutation sont adressées par le Ministre de la justice au Commissaire du Gouvernement près le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement, et il est procédé, pour le surplus, en la forme déterminée par l'article 642 pour les lettres de réhabilitation, sauf en ce qui concerne l'impression et l'affiche.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement pourvoit à l'exécution des lettres de grâce et de commutation.</p>	<p>480. Les lettres impériales qui accordent la grâce ou la commutation sont adressées par le Ministre de la justice au Commissaire du Gouvernement près le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement, et il est procédé, pour le surplus, en la forme déterminée par l'article 476.</p>	<p>650. Les lettres impériales qui accordent la grâce ou la commutation sont adressées par le Ministre de la justice au commissaire du Gouvernement près le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement, et il est procédé, pour le surplus, en la forme déterminée par l'article 642 pour les lettres de réhabilitation, sauf en ce qui concerne l'impression et l'affiche, lesquelles n'ont pas lieu.</p> <p>Le Commissaire du Gouvernement pourvoit à l'exécution des lettres de grâce et de commutation. — 480.</p>
<p>FIN.</p>	<p>FIN.</p>	<p>FIN.</p>